BSGR

BSG Resources

M. Le Ministre Ahmed Tidiane Souare
Ministre des Mines et de la Géologie
B.P. : 295 – Conakry
République de Guinée
Guinée Afrique Occidentale

Le 6 janvier 2006

Objet : Protocole d'accord

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous transmettre la proposition d'un protocole d'accord, ci-joint, par lequel notre groupe souhaite établir un partenariat avec l'Etat guinéen.

Ce protocole a pour but de permettre la promotion et le développement des gisements des minerais de fer de Simandou Nord et Sud, ainsi que les infrastructures y afférents ; afin d'assurer un rendement de production annuel maximal et économiquement viable.

Avec l'espoir que notre projet retiendra votre aimable attention, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en nos sincères et respectueuses salutations.

Le vôtre sincèrement,

M J P M Struik
L'Officier Opérationnel Principal
BSG Resources Limited

Deuxième projet (Novembre 2005)

Pour discussion seulement

PROTOCOLE D'ACCORD

(RELATIF AU PROJET DES MINES DE FER DE GUINEE)

ENTRE

BSG RESOURCES LIMITED

ET

LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent Protocole d'Accord ("**PA**") est conclu entre -

(1) BSG Resources Limited, Channel Islands, Jersey, représentée au titre des présentes par Mr. .... ("**BSGR**");

(2) La République de Guinée, [Insérer l'adresse], représentée au titre des présentes par [•], [Ministre chargé des Mines] ..... ("**L'ETAT**").

(ci-après dénommées collectivement les "**Parties**")

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSE QUE:

L'objectif du présent PA est d'établir le cadre pour un partenariat entre l'État et BSGR dans le but de permettre la promotion et le développement des gisements de minerai de fer de Simandou Nord et Sud couvrant la zone minière décrite à l'Annexe du présent PA et située en République de Guinée (la "**Zone Minière**") ainsi que les infrastructures y afférentes pour assurer un rendement de production annuelle maximum et économiquement viable pour le bénéfice de l'économie Guinéenne et des Parties (le "**Projet des Mines de Fer de Guinée**").

Le Projet des Mines de Fer de Guinée sera établi conformément à la Loi L/95/036/CTRN du 30 juin 1995 portant code minier en République de Guinée et à tout décret, texte pris en application de cette loi (ci-après dénommés ensemble le "**Code Minier**").

BSGR a la volonté, les compétences techniques et la capacité financière pour collaborer avec l'État afin de prendre différentes initiatives commerciales, et dans cette perspective, BSGR est disposée à assister l'État dans l'évaluation de la viabilité technique et commerciale de l'exploitation des réserves de minerai de fer de Simandou Nord et Sud.

BSGR peut jouer un rôle important dans la gestion des relations avec les agences de développement et les mécènes.

BSGR réalisera et financera (au moyen de prêt d'actionnaire), préalablement à la création de toute entité officielle, ou à la conclusion de tout accord minier définitif, une *due dilligence* et une étude de faisabilité s'agissant de la faisabilité technique et économique du Projet des Mines de Fer de Guinée, ainsi qu'une étude et une analyse détaillées des autres infrastructures devant être développer pour assurer le succès du Projet des Mines de Fer de Guinée, dont notamment les réseaux de chemin de fer, les moyens d'exportation et la fourniture d'électricité (l'"**Étude de Faisabilité**").

Pour atteindre les objectifs exposés ci-dessus, les Parties ont convenu d'unir leur force et de conclure le présent PA dans le but d'établir les principes de la relation future entre les Parties.

Prenant en compte les promesses, engagements et obligations réciproques exposé(e)s dans les présentes, les Parties ont chacune convenu et accepté les stipulations suivantes :

1 ÉTAPE 1 : L'ÉTUDE DE FAISABILITE

1.1 Dès que possible en pratique après la signature du présent PA, les Parties se rencontreront, et après consultation des Ministres appropriés et/ou des dirigeants de toute agence étatique concernée, BSGR réalisera, avec le soutien de sa société associée Bateman Engineering et de tout autre expert disposant des qualifications appropriées, une Étude de Faisabilité du Projet des Mines de Fer de Guinée, pendant une période de 12 (douze) mois (l'"**Étape 1**"), cette période commençant à compter de la date d'obtention de l'ensemble des permis, autorisations et conditions requis(es) mentionné(e)s au 1.2.3 ci-dessous. L'Étape 1 de l'Étude de Faisabilité comprendra une étude du concept d'une durée de 2 à 3 mois suivie par une étude de faisabilité définitive si l'étude du concept indique que le projet est économiquement faisable.

1.2 Pour permettre la réalisation pratique des stipulations exposées au 1.1 ci-dessus, l'État :

1.2.1 mettra à la disposition de BSGR l'ensemble des informations récentes et disponibles nécessaires pour permettre à BSGR de commencer un programme détaillé, y compris tout(e) précédentes étude de faisabilité, rapport, enquête, modèle, rapport géotechnique et autre rapport géologique et minier ;

1.2.2 fournira le support logistique nécessaire demandé par BSGR ; et

1.2.3 assistera BSGR dans ses démarches pour l'obtention d'un permis de recherche couvrant la Zone Minière devant être attribué par arrêté du Ministre chargé des Mines sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM) conformément à l'Article 28 du Code Minier, et fera en sorte que BSGR obtienne dans les délais tous les autres permis, consentements et autorisations nécessaires pour permettre le commencement de l'exploration et des évaluations prévues au 1.2.1 ci-dessus.

2 ÉTAPE 2 : CREATION DE LA SOCIETE ET TRANSFERT DES DROITS

Au plus tard 1 (un) mois après fin de l'Étape 1 et/ou dans le cas où BSGR et l'État ont déterminé que le Projet des Mines de Fer de Guinée est potentiellement économiquement viable, les Parties devront débuter le travail dans le but de signer la documentation définitive nécessaire à la mise en œuvre du Projet des Mines de Fer de Guinée et à ce titre :

2.1 pour immatriculer une société en République de Guinée en tant que société à responsabilité limitée, dont la dénomination sociale sera la **Société des Mines de Fer de Guinée** et dont l'actionnariat sera réparti comme suit :

a. Sous réserve des dispositions de l'Article 167 du Code Minier, 15% pour l'État ou pour toute autre entité locale désignée par l'État à cet effet ;

b. 85% pour BSGR en tant que promoteur, facilitateur financier et responsable de la réalisation du Projet des Mines de Fer de Guinée ,

étant entendu que les dividendes au titre d'un tel actionnariat seront distribués seulement après que tous les investissements financés au moyen de prêts accordés par les actionnaires, de dettes senior ou par capitaux propres (y compris les intérêts au taux du marché) dans le cadre du Projet aient été remboursés ou payés, et après que tous les frais d'exploitation, impôts, redevances superficiaires ou droits fixes à acquitter en vertu du Code Miner aient été payés ;

2.2 faire en sorte que tous les droits au titre du Projet des Mines de Fer de Guinée, y compris la concession minière couvrant la Zone Minière (la "**Concession**"), soient délivrés (ou selon le cas transférés) à la Société des Mines de Fer de Guinée, et dûment enregistrés au nom de la Société des Mines de Fer de Guinée conformément au Code Minier et à toute autre législation applicable ;

2.3 désigner l'exploitant le plus approprié pour le Projet des Mines de Fer de Guinée, un tel exploitant devant être sélectionné par BSGR, après consultation de l'État ;

2.4 attribuer l'achat (*offtake*) et l'exportation des minerais de fer du Projet des Mines de Fer de Guinée à BSGR ou à une de ses filiales ou affiliées ;

2.5 désigner Bateman Engineering pour diriger l'ingénierie, la gestion du projet et les travaux de construction du Projet des Mines de Fer de Guinée et des infrastructures associées pour le compte de la Société des Mines de Fer de Guinée, étant entendu que, Bateman Engineering aura le droit de sous-traiter à toute société de service appropriée, à tout prestataire technique et consultant ;

2.6 se conformer aux dispositions du Code Minier, y compris dans le cadre de la convention minière devant être conclue conjointement à la Concession et stipulant les conditions juridiques, financières, fiscales et sociales devant s'appliquer pendant toute la durée de la Concession, et dont le modèle figure dans le Décret [•] (le "**Décret**") conformément à l'Article 11 du Code Minier (la "**Convention Minière**") ;

2.7 donner effet aux autres stipulations convenues dans le présent PA conformément, le cas échéant, ou lorsqu'il est souhaitable, aux bonne pratique en la matière,

de tels accords étant dénommés les "**Accords Définitifs**".

3 ASSISTANCE DES PARTIES

3.1 Général

Les Parties collaboreront ensemble et mettront tout en oeuvre, dans la limite de leurs pouvoirs et compétences respectifs, pour fournir à Société des Mines de Fer de Guinée les ressources appropriées pour commencer le plus tôt possible son activité et par la suite poursuivre cette activité de manière continue et soutenue.

3.2 **Assistance de l'État et de toutes les agences et Ministères du Gouvernement**

3.2.1 Les services et l'assistance qui seront demandés à l'État sont exposés au 1.2 ci-dessus et au 3.2.2 ci-dessous. Sans que les devoirs et obligations de l'État au titre des stipulations du présent PA ne soient limitatifs, l'État s'engage à utiliser toutes ses ressources, travailler en liaison et à faire appel si nécessaire à toute personne physique au sein du Ministère chargé des Mines, du Gouvernement de la République de Guinée et des départements, agences ou autorités compétentes sous le contrôle de l'État ou de son Administration (y compris le CPDM et la Direction Nationale des Mines) appropriée (pour leur compétence et leur expérience) au sein de l'État , afin d'apporter un soutien et de donner l'assistance attendue de la part de l'État conformément aux stipulations du présent PA, et dans le but de permettre le début et la poursuite des opérations de l'activité de la Société des Mines de Fer de Guinée.

3.2.2 Les services et l'assistance pour lesquels l'État fera ses meilleurs efforts, par lui même ou par le biais des ressources disponibles telles que mentionnées au 3.2.1 ci-dessus, comprennent :

3.2.2.1 toute assistance, nécessaire le cas échéant, pour (i) faire en sorte que la Concession, les permis et droits mentionnés au 2.2 ci-dessus soit attribués ou transférés comme indiqué à cet article ; et que la procédure applicable de ratification par le Parlement de la Concession soit entreprise, en bonne et du forme, dès que possible (ii) obtenir toute autre autorisation requise par toute autorité compétente dans le cadre de l'exploitation et de l'activité de la Société des Mines de Fer de Guinée, y compris les autorisations lors de l'embauche ou du licenciement d'employés, les autorisations environnementales, les autorisations relatives à l'exportation des produits miniers ou celles relatives au transfert des fonds à l'étranger dans le cadre du remboursement de dette ou du paiement de dividende ;

3.2.2.2 l'assistance à BSGR pour mettre en place les structures et le cadre appropriés (y compris en ce qui concerne la prise de sûreté) pour permettre, obtenir et mobiliser les financements pour développer et créer les infrastructures nécessaires à la Société des Mines de Fer de Guinée dans le cadre de la réalisation de son activité de manière efficace ;

3.2.2.3 s'agissant de certains points clés, BSGR demande que le Projet des Mines de Fer de Guinée (ou, le cas échéant, la Société des Mines de Fer de Guinée) :

3.2.2.4 ait la priorité s'agissant du réseau de chemin de fer qui doit être développé/modernisé et exploité conformément aux spécifications internationales et avec une capacité pour transporter 50 millions de tonnes de minerai de fer par an ;

3.2.2.5 obtienne au sein du port désigné ses propres installations exclusives destinées à l'exportation, dont la conception et la construction respectent les normes internationales ;

3.2.2.6 ait accès à un approvisionnement en quantité suffisante d'électricité à un prix économique ; et

3.2.2.7 soit capable de négocier et d'obtenir un régime fiscal et douanier stable et approprié, (sous réserve des dispositions du Décret) dont notamment une exonération fiscale pour une période de [15] ans, de telles conditions dans tous les cas ne devant pas être moins favorables que celles mentionnées au Code Minier ;

3.2.2.8 toute assistance exigée, le cas échéant, au fin d'assouplissement des exigences de la législation du travail ;

3.2.2.9 l'assurance que l'État protégera le Projet des Mines de Fer de Guinée contre toute demande quelqu'en soit la nature relative à des activités passées, dont notamment toutes les réclamations relatives à des dommages à l'environnement, à des plaintes d'employés, de non respect et autre réclamation ;

3.2.2.10 le soutien et la l'assurance que le Projet des Mines de Fer de Guinée sera libre d'engager le nombre d'expatriés qui lui semble nécessaire pour atteindre et maintenir une production maximale. État soutiendra les demandes devant être adressées aux autorités compétentes pour l'obtention des autorisations de travail et des documents de voyage associés.

3.3 Assistance de BSGR

3.3.1 BSGR mettra à la disposition de la Société des Mines de Fer de Guinée les ressources financières et techniques nécessaires pour mener à bien le Projet des Mines de Fer de Guinée, y compris en particulier les activités relatives à l'exploitation minière et à la valorisation, le plus rapidement possible après l'immatriculation de la Société des Mines de Fer de Guinée.

3.3.2 BSGR s'engage à utiliser ses ressources et à faire appel si nécessaire aux équipes du Groupe BSGR en fonction de leur compétence et de leur expérience, et apportera les compétences techniques nécessaires à la conduite des activités de la Société des Mines de Fer de Guinée.

3.3.3 BSGR s'engage à fournir et à obtenir les financements pour le développement des infrastructures nécessaires sous réserve d'un résultat positif des études de faisabilité du Projet des Mines de Fer de Guinée.

3.3.4 BSGR convient de la nécessité de former et d'assurer l'apprentissage des employés dans l'ensemble des zones d'activité du Projet des Mines de Fer de Guinée et que dans le cadre du projet, il sera mis en place des programmes de formation dans des domaines telles que l'exploitation minière, l'ingénierie, l'entretien et ce dans une mesurenécessaire pour faire face à ses propres exigences de direction.

4 EXCLUSIVITE

Les Parties conviennent que l'État ne devra pas, à partir de la date de signature des présentes, négocier, conclure toute autre convention avec un tiers ou engager des discussions avec un tiers portant sur le Projet des Mines de Fer de Guinée, ou portant sur toutes stipulations du présent PA, sans l'accord préalable et écrit de BSGR.

5 DUREE

5.1 Le présent PA entrera en vigueur à la date de signature du présent PA et chacune des stipulations des présentes, sous réserve de stipulation contraire, restera en vigueur et continuera à produire ses effets entre les Parties jusqu'à ce que lesdites stipulations soit remplacées par les Accords Définitifs nécessaires pour donner effet à l'intention des Parties au titre desdites stipulations.

5.2 Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour négocier de bonne foi et conclure les Accord Définitifs pour refléter au minimum, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement, les stipulations du présent PA et l'ensemble des stipulations qui auront pu être convenues entre les Parties, dans un délai de [16 (seize)] mois à compter de la date de signature du présent PA ou de toute autre délai convenu entre les Parties.

6 DISPOSITIONS GENERALES

6.1 Les Parties devront pendant toute la durée du présent PA respecter les principes de bonne foi l'une envers l'autre dans le cadre de l'exécution de leurs obligations conformément aux stipulations du présent PA. Cela implique, sans se limiter à l'énumération suivante, qu'elles :

6.1.1 agiront à tout moment pendant la durée du présent PA raisonnablement, honnêtement et de bonne foi ;

6.1.2 exécuteront leurs obligations au titre du présent PA avec diligence et de façon raisonnable ; et

6.1.3 se communiqueront entre elles tout problème pouvant affecter l'application du présent PA.

6.2 Chacune des Parties garantie à l'autre Partie qu'il a le pouvoir, l'autorité et a légalement le droit de signer et d'exécuter le présent PA et que le présent PA a été dûment autorisé et que ses obligations constituent des obligations valables ayant force exécutoire et liant les Parties.

6.3 Les Parties s'engagent à maintenir confidentielles l'ensemble des informations et données obtenues suite à l'exécution du présent PA qui n'ont pas autrement été rendues publiques ("**Information Confidentielle**"). Une Partie ne devra pas divulguer des informations confidentielles à toute personne ou au public, ni donner ou fournir des Informations Confidentielles dans le cadre de publicité, de communiqué de presse ou de documents écrits contenant sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie, tout refus devant être raisonnablement motivé. Les

stipulations de cet article continueront de s'appliquer aux Parties après la fin du présent PA.

6.4 Le présent PA a été préparé en anglais et en français, et dans le cas de contradiction entre ces versions, la version anglaise prévaudra.

6.5 BSGR a le droit de transférer le présent PA à toute société de son groupe, sous réserve que ce transfert n'affecte irrémédiablement de façon substantielle, les droits de l'État au titre du présent PA.

6.6 Le présent PA sera régi et interprété conformément au loi d'Angleterre et du Pays de Galle. S'agissant de tout litige résultant ou ayant un rapport avec le présent PA (y compris sa validité ou son existence), les Parties devront s'efforcer de résoudre ce litige amiablement, et en cas d'échec le litige sera soumis pour règlement à Londres à l'arbitrage du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) et instruit en anglais conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre États et Ressortissants d'autre États devant un arbitre unique conformément à l'Article 37(2)(a) de cette Convention. Si le CIRDI se déclare incompétent, le litige sera soumis à arbitrage pour règlement, à Londres, et instruite en langue anglaise par un arbitre unique conformément aux règles de la Chambre Internationale de Commerce. L'État convient de renoncer à invoquer toute immunité de juridiction ou d'exécution.

Signé à ..... le [jour] [mois] 2006

_____ Pour: **BSG RESOURCES LIMITED**

Représenté par :

Nom: .....

Qualité: .....

Signé à ..... le [jour] [mois] 2006

_____ Pour: **[MINISTRE DES MINES] DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

Représenté par :

Nom: .....

Qualité: .....

Annexe
[*insérer plan + coordonnées de la Zone Minière/ infastructures y afférentes*]

Coordonnées géographiques :

Zone Nord Simandou (voir A sur plan en annexe)

Point	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	9° 42' 00"	9° 05' 00"
B	9° 42' 00"	8° 46' 00"
C	9° 25' 00"	8° 46' 00"
D	9° 25' 00"	9° 05' 00"

Zone Sud 1 Simandou (voir B sur plan en annexe)

Point	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	8° 25' 00"	8° 58' 00"
B	8° 25' 00"	8° 47' 00"
C	8° 15' 00"	8° 47' 00"
D	8° 15' 00"	8° 58' 00"

Zone Sud 2 Simandou (voir C sur plan en annexe)

Point	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	8° 14' 00"	9° 14' 00"
B	8° 14' 00"	8° 52' 00"
C	7° 52' 00"	8° 52' 00"
D	7° 52' 00"	9° 14' 00"

DOMAINE OBJET DE VISITE PAR LA SOCIETE BSGR (02 / 12 / 2005)

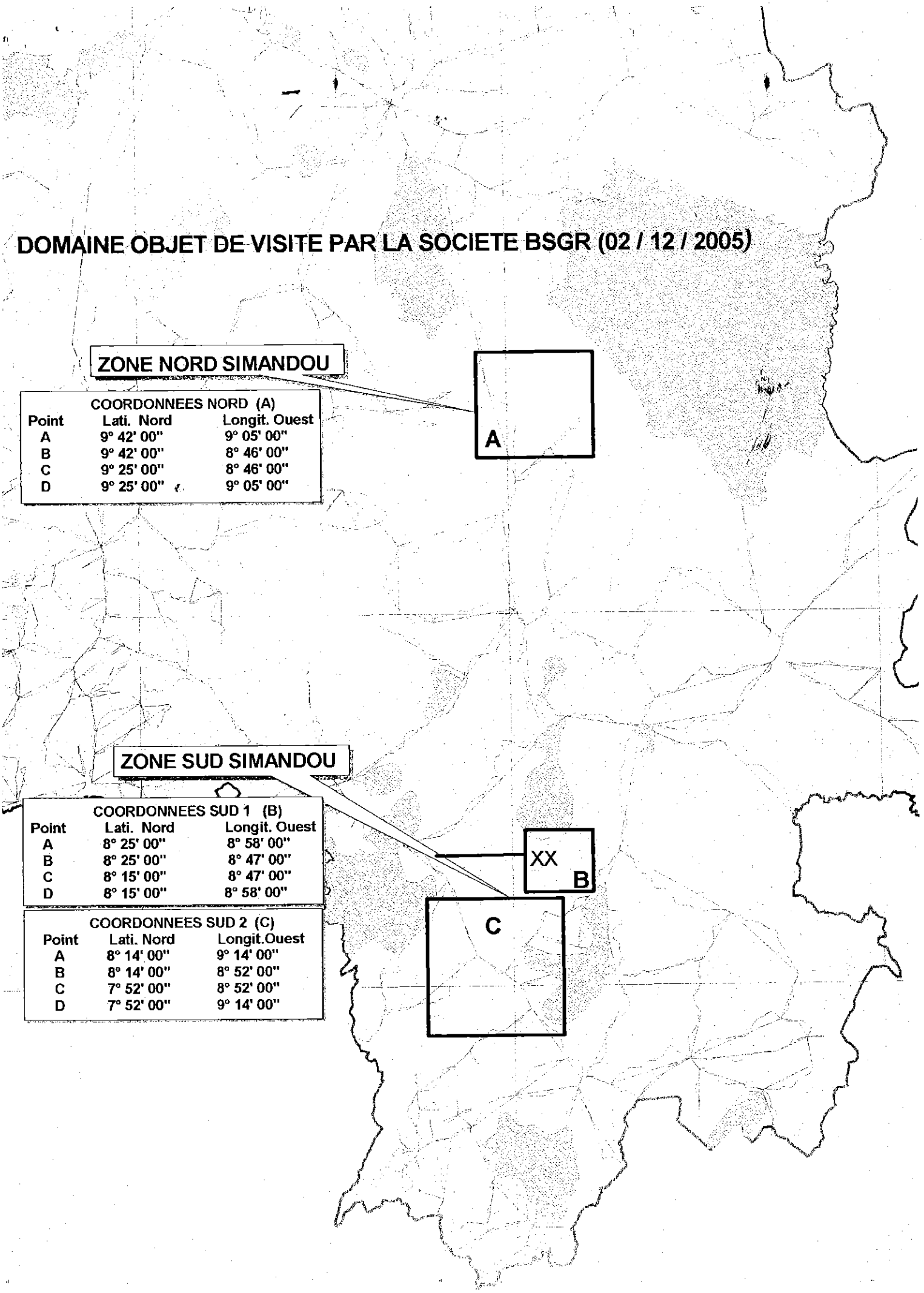

COORDONNEES NORD (A)

Point	Lati. Nord	Longit. Ouest
A	9° 42' 00"	9° 05' 00"
B	9° 42' 00"	8° 46' 00"
C	9° 25' 00"	8° 46' 00"
D	9° 25' 00"	9° 05' 00"

COORDONNEES SUD 1 (B)

Point	Lati. Nord	Longit. Ouest
A	8° 25' 00"	8° 58' 00"
B	8° 25' 00"	8° 47' 00"
C	8° 15' 00"	8° 47' 00"
D	8° 15' 00"	8° 58' 00"

COORDONNEES SUD 2 (C)

Point	Lati. Nord	Longit.Ouest
A	8° 14' 00"	9° 14' 00"
B	8° 14' 00"	8° 52' 00"
C	7° 52' 00"	8° 52' 00"
D	7° 52' 00"	9° 14' 00"